



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU
CONSEIL DES MONUMENTS ET SITES
DU QUÉBEC

Juin 1992

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU

CONSEIL DES MONUMENTS ET SITES DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1 LES DÉFINITIONS	2
1.01 DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS.	2
1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI.	3
2 L'INTERPRÉTATION	3
2.01 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.	3
2.02 DISCRÉTION.	3
2.03 PRIMAUTÉ.	3
2.04 TITRES.	3
3. LES AVIS	3
3.01 AVIS AUX MEMBRES.	3
3.02 AVIS AUX ADMINISTRATEURS.	3
3.03 PRÉSOMPTION.	4
3.04 ADRESSES DES MEMBRES.	4
3.05 MEMBRE INTROUVABLE.	4
3.06 AVIS À LA CORPORATION.	4
3.09 DATE DE RÉFÉRENCE.	4
II LA CORPORATION	5
4 CONSTITUTION	5
4.01 DÉSIGNATION.	5
4.02 CORPORATION.	5
5 MISSION ET OBJECTIFS	5
5.01 MISSION.	5
5.02 OBJECTIFS	5
6 ACTIVITÉS	5
7 LE SIÈGE SOCIAL	6
7.01 LIEU DU SIÈGE SOCIAL.	6
7.02 CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL.	6
8 LE SCEAU ET LOGO	6
8.01 FORME DU SCEAU.	6
8.02 LOGO.	6
8.03 CONSERVATION DU SCEAU.	6
8.04 UTILISATION DU SCEAU.	6
8.05 VALIDITÉ.	6
9 LE LIVRE ET LES RÉGISTRES	6
9.02 LIVRES COMPTABLES.	7

10.	LES REGLEMENTS	7
10.02	PROPOSITION DE MODIFICATION.	8
10.05	PREUVE PRIMA FACIE.	8
11.02	EXERCICE FINANCIER.	8
11.03	NOMINATION DU VÉRIFICATEUR.	8
11.06	MANDAT DU VÉRIFICATEUR.	9
11.07	RÉVOCATION DU VÉRIFICATUR.	9
III	LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION	9
12	LES ADMINISTRATEURS	9
12.01	COMPOSITION.	9
12.03	PROCÉDURES D'ÉLECTION.	9
12.04	NOMINATION.	10
12.05	MANDAT.	10
12.08	PRÉSENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.	10
12.11	ADMINISTRATEUR DE FACTO.	11
13	LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	11
13.01	PRINCIPE.	11
14	LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	12
14.01	CONVOCATION.	12
14.02	RÉUNION ANNUELLE.	12
14.03	RÉUNION EN CAS D'URGENCE.	12
14.05	LIEU.	12
14.06	QUORUM.	12
14.07	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE.	12
14.08	PROCÉDURE.	13
14.09	VOTE.	13
14.10	COMMUNICATION ENTE ADMINISTRATEURS.	
14.11	13
14.10.1	RÉSOLUTIONS TENENT LIEU DE RÉUNION.	
14.10.2	13
14.11	AJOURNEMENT.	13
15	LES DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS	13
15.01	13
15.02	NOUVEAU POSTE.	14
15.03	CUMUL.	14
15.04	TERME.	14
15.05	RÉSIGNATION.	14
15.06	RÉVOCATION.	14
15.07	EXTINCTION.	14
15.08	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.	14
15.09	POUVOIRS.	14
15.11	PRÉSIDENT.	15
16	LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES AUTRES COMITÉS	17
16.02	AUTRES COMITÉS.	17
16.04	POUVOIRS.	17
16.06	RÉMUNÉRATION.	18

IV	LES MEMBRES	18
17	LE STATUT DE MEMBRE.....	18
17.01	CATÉGORIES.	18
17.02	MEMBRES RÉGULIERS.....	18
17.03	MEMBRES ASSOCIÉS.	18
17.04	MEMBRES BIENFAITEURS.	19
17.05	MEMBRES D'HONNEUR.	19
17.09	DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION.	19
17.13	EXPULSION.	20
18	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	20
18.02	AVIS DE CONVOCATION.	20
18.03	CONTENU DE L'AVIS.	20
18.04	ORDRE DU JOUR.	20
18.06	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.	21
18.07	CONVOCATION PAR LES MEMBRES.	21
18.09	QUORUM.	21
19	LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES	22
19.01	PRINCIPE.	22
V	LES DISPOSITIONS FINALES	22
20	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	22

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU

CONSEIL DES MONUMENTS ET SITES DU QUÉBEC

Ces règlements généraux du Conseil; des monuments et sites du Québec ont été établis par résolution du conseil d'administration le 13 mai 1992, et ratifiés par résolution des membres lors de la 17^e assemblée générale annuelle, tenue le 13 juin 1992, le tout conformément à la Loi.

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 LES DÉFINITIONS

1.01 DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS. À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation:

- a) *acte constitutif* désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- b) *administrateurs* désigne le conseil d'administration;
- c) *dirigeant* désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le trésorier;
- d) *Inspecteur général* désigne l'Inspecteur général des institutions financières nommé en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec et chargé de l'administration de cette Loi;
- e) *Loi* désigne la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38 ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. En cas de remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;
- f) *membre* désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;
- g) *membre régulier* désigne toute personne admise à ce titre par le conseil d'administration;
- h) *majorité simple* désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- i) *monument* désigne tout immeuble bâti ou non qui se distingue par son intérêt architectural, archéologique, historique, esthétique ou ethnologique. Sont compris dans cette définition les biens immeubles par nature ou par destination et les biens meubles conservés dans les monuments. Le cadre physique d'un monument peut-être indissociable du bien patrimonial;

- j) ***personne*** comprend un individu, une société du Code civil, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un tuteur, un curateur, un mandataire, une entité constituée en corporation indépendamment de son lieu ou mode de constitution;
- k) ***règlements*** désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet ;
- l) ***représentant*** désigne tout administrateur, dirigeant ainsi que tout mandataire de la corporation;
- m) ***site*** désigne un ensemble urbain ou rural, un paysage dû à la nature, à l'homme ou à l'œuvre combinée de la nature et de l'homme, y compris les jardins et les parcs historiques, dont la conservation présente un intérêt public. Le cadre physique d'un site peut-être indissociable du bien patrimonial;
- n) ***vérificateur*** comprend une société de vérificateurs.

1.02 **DÉFINITIONS DE LA LOI.** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2 **L'INTERPRÉTATION**

2.01 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION.** Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

2.02 **DISCRÉTION.** À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

2.03 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.04 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

3. **LES AVIS**

3.01 **AVIS AUX MEMBRES.** Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne aux membres à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.

3.02 **AVIS AUX ADMINISTRATEURS.** Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier

affranchi ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.

- 3.03 PRÉSUMPTION.** Les membres ou les administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste. La signification d'un avis ou autre document adressé par courrier affranchi à un membre ou à un administrateur est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaires du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre affranchie qui le contient et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été affranchie, qu'elle a été correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.
- 3.04 ADRESSES DES MEMBRES.** La corporation peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la corporation. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse où les avis et documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi, il sera réputé avoir renoncé à recevoir tels avis et documents.
- 3.05 MEMBRE INTROUVABLE.** La corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements exigent l'envoi aux membres lorsqu'ils lui sont retournés plus de deux fois, sauf si le membre introuvable lui a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.
- 3.06 AVIS À LA CORPORATION.** Les avis ou documents à envoyer ou à signifier à la corporation peuvent être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée dans le dernier règlement remis à l'Inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi. La corporation est alors réputée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir signification à la date normale de livraison par la poste.
- 3.07 RENONCIATION.** Sous réserve de disposition contraire de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai (y) relatif, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.
- 3.08 COMPUTATION DES DÉLAIS.** Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période prédéterminée doit être donné en vertu d'une disposition de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements, le jour suivant immédiatement la signification ou la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté comme étant le premier jour.
- 3.09 DATE DE RÉFÉRENCE.** Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans les cinq jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée date de

référence, pour déterminer les membres habiles au droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter ou à toute autre fin. À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les membres ayant qualité à toute fin, la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux de la corporation.

II LA CORPORATION

4 CONSTITUTION

4.01 DÉSIGNATION. Un organisme est constitué sous le nom de Conseil des monuments et sites du Québec, désigné ci-après sous l'acronyme CMSQ.

4.02 CORPORATION. La CMSQ est une corporation sans but lucratif en vertu de la troisième partie de la Loi sur les Compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38.

5 MISSION ET OBJECTIFS

5.01 MISSION. Le CMSQ est un organisme oeuvrant à la sauvegarde et à la mise en valeur des monuments et les sites du Québec.

5.02 OBJECTIFS :

- a) Le CMSQ œuvre à valoriser et faire connaître les monuments et les sites aux autorités et à la population du Québec;
- b) Le CMSQ rassemble les individus, organismes et groupes partageant sa mission;
- c) Le CMSQ attire l'attention sur les monuments et les sites en péril et entreprend les actions appropriées à leur sauvegarde.

6 ACTIVITÉS

Pour atteindre ses objectifs, le CMSQ promeut notamment les activités suivantes :

- a) concertation et mobilisation;
- b) prises de position et représentation;
- c) organisation de conférences et de colloques;
- d) édition et diffusion;
- e) éducation populaire;
- f) expertises;

- g) acquisition ou nantissement de biens meubles et immeubles;
- h) opération d'un centre de documentation.

7 LE SIÈGE SOCIAL

- 7.01 LIEU DU SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé en la ville de Québec, à l'adresse indiquée dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée dans le dernier règlement remis à l'Inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi.
- 7.02 CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL.** La corporation peut, par règlement, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé en la ville de Québec.

8 LE SCEAU ET LOGO

- 8.01 FORME DU SCEAU.** À moins qu'une forme ou une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le sceau de la corporation sera formé de deux cercles concentriques entre lesquels sera insérée la dénomination sociale de la corporation et l'année de constitution sera inscrite au centre de ce sceau.
- 8.02 LOGO.** La corporation peut adopter un logo selon les spécifications prescrites par les administrateurs.
- 8.03 CONSERVATION DU SCEAU.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une des personne(s) autorisées à utiliser le sceau.
- 8.04 UTILISATION DU SCEAU.** L'utilisation du sceau sur un document émanant de la corporation doit être autorisée par l'une des personnes suivantes :
 - a) le président;
 - b) tout vice-président;
 - c) le secrétaire;
 - d) le trésorier;
 - e) tout autre représentant désigné par les administrateurs.
- 8.05 VALIDITÉ.** Les tiers de bonne foi peuvent présumer que les documents portant le sceau de la corporation et provenant d'un de ses administrateurs, dirigeants ou autres représentants sont valides.

9 LE LIVRE ET LES RÉGISTRES

- 9.01 LIVRE ET LES RÉGISTRES.** Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :
 - a) une copie de l'acte constitutif;

- b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
- c) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de ses comités
- d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres;
- e) une liste des personnes qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leur nom, adresse, profession ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
- f) une liste des membres indiquant les nom, adresse et occupation de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié;
- g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

9.02 LIVRES COMPTABLES. La corporation tient également, à son siège social, un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés, et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.

9.03 CONSULTATION. Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers de la corporation ainsi que leurs mandataires peuvent consulter l'acte constitutif, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres de la corporation ainsi que le registre relatifs aux administrateurs et aux membres de la corporation ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel de la corporation, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la corporation.

9.04 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES. Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la corporation pourront être disponibles aux membres. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à l'article 9.03.

9.05 COPIES NON CERTIFIÉES. Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe 9.03.

10. LES REGLEMENTS

- 10.01 **ADOPTION.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation.
- 10.02 **PROPOSITION DE MODIFICATION.** Tout membre en règle peut soumettre, par écrit, aux administrateurs au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres, toute proposition de modifications de règlements.
- 10.03 **APPROBATION DE MODIFICATION.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément au paragraphe 10.01 de même que les modifications proposées conformément au paragraphe 10.02 doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux dirigeants et aux employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur. Toutefois, en cas de rejet par les membres d'un règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après ratification par les membres.
- 10.04 **ENTRÉE EN VIGUEUR.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément aux paragraphes 10.01 et 10.3 entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou à défaut par les administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.
- 10.05 **PREUVE PRIMA FACIE.** Une copie d'un règlement portant la signature du président ou du secrétaire, est admise contre tout membre comme faisant par elle-même preuve du règlement.

11 LES FINANCES

- 11.01 **BANQUES.** Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.
- 11.02 **EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.
- 11.03 **NOMINATION DU VÉRIFICATEUR.** Les membres doivent, par voie de résolution ordinaire, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination d'un nouveau vérificateur, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les administrateurs peuvent également nommer plus d'un vérificateur.

- 11.04 **RÉNUMÉRATION DU VÉRIFICATEUR.** Les administrateurs déterminent la rémunération du vérificateur sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.
- 11.05 **QUALIFICATION DU VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur doit être indépendant de la corporation, de ses administrateurs et de ses dirigeants. Est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé, est administrateur, dirigeante ou employée de la corporation. Le vérificateur doit se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.
- 11.06 **MANDAT DU VÉRIFICATEUR.** Le mandat du vérificateur prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation conformément au paragraphe 11.07. La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la corporation ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.
- 11.07 **RÉVOCATION DU VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur peut être révoqué en tout temps par les administrateurs. Une vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée par les administrateurs, à la réunion où la révocation a été prononcée ou, à défaut, à toute réunion des administrateurs. La personne nommée pour remplacer le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.

III LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

12 LES ADMINISTRATEURS

- 12.01 ***COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil composé de quinze (15) administrateurs, soit dix (10) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres et de cinq (5) autres désignés par le conseil d'administration élu. Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.
- 12.02 **ÉLIGIBILITÉ.** Seuls les membres en règle peuvent être administrateurs.
- 12.03 **PROCÉDURES D'ÉLECTION.** Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin :
- a) Un comité de nomination composé de trois (3) personnes désignées par les administrateurs sollicite tous les membres, reçoit et étudie les candidatures pour les postes à combler avant l'assemblée des membres;
 - b) Toute candidature doit être appuyée par deux autres membres en règle;
 - c) L'assemblée des membres nomme un (1) président d'élection et deux (2) scrutateurs. Ces trois (3) officiers d'élection n'ont pas droit de vote;
 - d) Le président d'élection donne la liste des candidatures reçues et confirmées pour les postes à combler au conseil d'administration;

- e) Le président d'élection fixe la durée de la période durant laquelle il reçoit d'autres mises en candidature pour les postes à combler au conseil d'administration. Il vérifie la présence sur place et l'acceptation de ces candidats. Au temps de cette période, il déclare close la période de mise en candidature;
- f) Si le nombre de candidatures est égal ou est inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection, après l'approbation des membres, déclare les candidats élus;
- g) Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclenche le processus d'élection;
- h) Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus par le président d'élection, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Toutefois, l'élection des candidats demeure sujette à l'approbation des membres.

12.04 **NOMINATION.** Les autres administrateurs sont désignés, par le conseil d'administration élu, lors de la réunion annuelle.

12.05 **MANDAT.** Chaque administrateur élu demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. Cinq (5) des postes électifs du conseil d'administration sont renouvelables aux années paires, les cinq (5) autres aux années impaires. Les cinq (5) administrateurs désignés par le conseil d'administration élu demeurent en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

12.06 **RÉSIGNATION.** Un administrateur peut désigner ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de résignation. La résignation d'un administrateur doit être approuvée par le conseil d'administration. Sous réserve de telle approbation, la résignation prend effet à compter de la date de l'envoi de la lettre de résignation ou toute autre date ultérieure selon une entente à cet effet.

12.07 **DESTITUTION.** À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, les membres peuvent combler, par résolution ordinaire, toute vacance découlant de la destitution lors de l'assemblée qui l'a prononcée.

12.08 **PRÉSENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Tout administrateur doit confirmer sa présence ou justifier son incapacité d'assister à une réunion des administrateurs. Après deux (2) absences consécutives non justifiées, un administrateur est réputé avoir résigné ses fonctions.

- 12.09 FIN DE MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa résignation, de sa destitution ou ipso facto lorsqu'il perd les qualifications requises pour être administrateur. Le mandat d'un administrateur prend également fin en cas de faillite de la corporation.
- 12.10 REMPLACEMENT. Sous réserve de la Loi, du paragraphe 12.07 et sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. Si faute de quorum, la vacance ne peut être comblée par les administrateurs, ces derniers doivent convoquer, dans les trente jours, une assemblée générale spéciale des membres aux fins de combler cette vacance. S'il n'y a plus d'administrateur, ou à défaut par les administrateurs de faire cette convocation dans le délai prescrit, un ou plusieurs membres de la corporation peuvent alors convoquer cette assemblée. Les vacances au sein du conseil d'administration sont alors comblées par résolution ordinaires des membres. L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi.
- 12.11 ADMINISTRATEUR DE FACTO. L'acte posé par le titulaire d'un poste d'administrateur ou par une personne agissant à ce titre est valable nonobstant l'irrégularité de son élection, de sa nomination à ce poste ou de son inhabilité à l'occuper. L'acte posé par une personne ayant cessé d'être administrateur est valable à moins que, avant que tel acte ne soit posé, un avis écrit ait été expédié ou remis au conseil d'administration ou qu'une entrée ait été faite dans le livre de la corporation à l'effet que cette personne a cessé d'être administrateur de la corporation. Ces présomptions ne sont valables qu'à l'égard des tiers de bonne foi.
- 12.12 RÉNUMÉRATION ET DÉPENSES. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre de consultants de la corporation. L'administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé pour tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat.
- 12.13 NATURE DES FONCTIONS. Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- 12.14 CONFLIT D'INTÉRÊTS. Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur ce contrat. Les administrateurs pourront toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la corporation, à tout dirigeant qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la corporation ou autrement.

13 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 13.01 PRINCIPE. Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.

- 13.02 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 13.03 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

14 LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 14.01 CONVOCATION. Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion des administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'objet de la réunion et parvenir au moins cinq (5) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la corporation, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.
- 14.02 RÉUNION ANNUELLE. À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs élus et formant quorum, aux fins de désigner les cinq (5) administrateurs non élus, de nommer les dirigeants ainsi que les autres représentants. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doive y être posé.
- 14.03 RÉUNION EN CAS D'URGENCE. Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par toute personne ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.
- 14.04 ---. Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion des administrateurs ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. De plus, la présence d'un administrateur équivaut à renonciation de sa part, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant entre autres que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature de résolutions écrites tenant lieu de réunion équivaut également à renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.
- 14.05 LIEU. Les réunions des administrateurs se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.
- 14.06 QUORUM. Le quorum à une réunion des administrateurs est de sept (7) administrateurs. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 14.07 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE. Le président de la corporation, ou à défaut, tout vice-président, préside les réunions des administrateurs et le secrétaire de la corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

- 14.08 **PROCÉDURE.** Sauf disposition contraire des règlements, le code de procédure des assemblées délibérantes (code Morin) est adopté comme guide de procédure des réunions des administrateurs.
- 14.09 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent en demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs. Le président de la réunion a un droit de vote prépondérant au cas de partage des voix.
- 14.10 **COMMUNICATION ENTE ADMINISTRATEURS.** Un, plusieurs ou tous les administrateurs peuvent avec le consentement de tous les autres administrateurs, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion des administrateurs à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer avec les autres moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs ou personnes participant à la réunion. Ces administrateurs sont en pareils cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputé être tenue au Québec. Une réunion tenue en utilisant des moyens techniques peut avoir lieu pour l'une quelconque des fonctions réservées aux administrateurs ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions. La déclaration du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.
- 14.10.1 **RÉSOLUTIONS TENENT LIEU DE RÉUNION.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions des administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs.
- 14.11 **AJOURNEMENT.** Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

15 **LES DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS**

- 15.01 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent également nommer tout autre dirigeant de la corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi que des adjoints à ces derniers.

- 15.02 NOUVEAU POSTE. Les administrateurs peuvent créer tout nouveau poste et y nommer, pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes capables, qu'elles soient ou non membres de la corporation.
- 15.03 *CUMUL. Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de la corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la corporation.
- 15.04 TERME. Le mandat des représentants débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme conformément aux paragraphes 15.05 à 15.07.
- 15.05 RÉSIGNATION. Tout représentant peut désigner ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de résignation. La résignation d'un représentant doit être approuvée par les administrateurs. Lors de telle approbation, la résignation prend effet à compter de la réception de la lettre par la corporation ou à tout autre date ultérieure qui y est mentionnée. Enfin, la résignation d'un dirigeant ne peut avoir lieu à une époque préjudiciable.
- 15.06 RÉVOCATION. Les administrateurs peuvent révoquer le mandat de tout représentant et procéder au choix de son remplaçant.
- 15.07 EXTINCTION. Le mandat d'un représentant se termine par son décès, son interdiction, sa faillite, un changement d'état par suite duquel sa capacité civile est affectée, par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps pour lequel son mandat a été donné.
- 15.08 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION. La corporation indemnise son représentant qui n'est pas en faute des pertes qu'il a essuyées en exécutant son mandat. La rémunération des représentants est fixée par les administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération versée à un autre titre au représentant par la corporation. À défaut de pareille décision, le mandat du représentant est gratuit.
- 15.09 POUVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif ou des règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants et autres représentants. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les dirigeants et autres représentants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. De plus, ils peuvent les exercer tant au Canada qu'à l'étranger. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligences d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, les administrateurs peuvent déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'ils déterminent les pouvoirs d'un dirigeant ou encore d'un représentant à une autre personne.

- 15.10 DEVOIRS. Les représentants doivent agir dans l'intérêt de la corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs. Ils sont réputés avoir agi dans les limites de leurs mandats lorsqu'ils les remplissent d'une manière plus avantageuse pour la corporation. Ils sont responsables à l'égard de la corporation lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire conjointement avec un ou plusieurs autres personnes.
- 15.11 PRÉSIDENT. Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et autres comités et toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et politiques adoptées ou ratifiées par les membres ou les administrateurs sont correctement et effectivement mises en vigueur.
- 15.12 VICE-PRÉSIDENT. En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président. S'il y a plus d'un vice-président, le président désigne tout vice-président pour agir à sa place et à défaut par le président de ce faire, les administrateurs peuvent le faire et finalement à défaut des administrateurs de le faire, les vice-présidents pourront agir par ordre d'ancienneté. Dans les cas où le président demande au vice-président de représenter la corporation en tant qu'officier exécutif de cette dernière, les responsabilités et pouvoirs du vice-président sont limités au mandat spécifique donné par le président.
- 15.13 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, quittances et autres documents financiers de la corporation. Il doit fournir les états financiers de la corporation, préparés conformément à la loi, lors de la réunion des administrateurs précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge, ainsi que les pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un adjoint au trésorier dans le but de l'assister.
- 15.14 SECRÉTAIRE. De façon général, le secrétaire est responsable pour maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions des administrateurs, de ses comités et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements et tenir les procès-verbaux des réunions des administrateurs, de ses comités et des assemblées des membres dans un registre prévu à cette fin. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est également responsable du classement des archives de cette dernière, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats de membres, le cas échéant. Il prépare chaque année une liste de personnes qui sont membres de la corporation. Il complète et signe la déclaration annuelle de la corporation ainsi que son duplicata. Il la fait ensuite parvenir à L'Inspecteur général avant le premier septembre de chaque année et conserve le duplicata au siège social. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un adjoint au secrétaire dans le but de l'assister.

15.15 *DIRECTEUR. Sous l'autorité immédiate du comité exécutif, le directeur a la responsabilité de gérer adéquatement les ressources humaines, matérielles et financières selon les orientations et les politiques du conseil d'administration. Il doit assumer les fonctions suivantes :

a) Dresser le plan d'action : Le directeur doit élaborer le plan d'action annuel en collaboration avec le comité exécutif.

b) Gestion des services : Le directeur doit :

- établir des prévisions budgétaires globales, par services et par programme;
- effectuer les démarches de demandes de subventions et des campagnes de financements;
- voir à la préparation des rapports d'activités des services et appliquer des mesures d'évaluation de toutes les activités en fonction des objectifs déterminés dans le plan d'action;
- inciter et soutenir les échanges avec les autres organismes du milieu susceptibles d'enrichir la qualité des services;
- représenter la corporation auprès de différents intervenants et promouvoir ses objectifs et ses activités.

c) Gestion du personnel : Le directeur doit :

- rédiger les descriptions de tâches des employés;
- conseiller, par un soutien technique (méthodes et outils de travail) et professionnel (supervision, support), les employés dans leurs activités;
- planifier, coordonner et réaliser les étapes de recrutement et de sélection de nouveaux effectifs conformément aux politiques d'embauche reconnue par les administrateurs;
- évaluer le rendement des employés à partir de normes pré-établies et acceptées par les parties concernées.

d) Gestion administrative : Le directeur doit :

- contrôler les dépenses et les achats, vérifier les livres comptables;
- effectuer toute démarche relative à l'aménagement des locaux;
- assurer la transmission d'information entre les employés.

e) Liens avec les administrateurs Le directeur doit :

- préparer et soumettre, lors de la réunion des administrateurs précédant l'assemblée générale annuelle des membres :
 - le plan d'action et les prévisions budgétaires pour l'année à venir;
 - les évaluations du personnel en place.
- préparer et soumettre à chaque réunion des administrateurs, lorsque requis par un administrateur, les rapports d'activités et les comparaisons budgétaires sur une base trimestrielle;
- assurer la transmission d'information entre les employés et les administrateurs.

15.6 CONFLIT D'INTÉRÊTS. Les règles régissant la divulgation d'intérêts par les administrateurs s'appliquent mutatis mutandis aux dirigeants et autres représentants.

- 15.17 **SIGNATURE DES DOCUMENTS.** Les contrats, documents ou actes nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par le président seul, ou par deux (2) personnes occupant les postes de vice-président, d'administrateur, de secrétaire, de trésorier ou de directeur. Les administrateurs peuvent également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de la corporation tout contrat, document ou acte écrit. Les mots *contrat, document ou acte écrit* comprennent notamment les actes, hypothèques, charges, transferts et aliénations de biens de toute nature, nantissements, transports, titres, conventions, reçus et quittances, obligations, débetures et autres valeurs mobilières, chèques ou autres lettres de change de la corporation.
- 15.18 **PROCÉDURES LÉGALES.** Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation; à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

16 **LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES AUTRES COMITÉS**

- 16.01 **COMITÉ EXÉCUTIF.** Le comité exécutif se compose du président, du vice-président exécutif, du trésorier, du secrétaire et de deux (2) administrateurs désignés à cette fin lors de la réunion annuelle. Le mandat d'un membre du comité exécutif prend fin en raison de son décès, de sa résignation, de sa révocation par les administrateurs, de son inhabilité à être administrateur ou de la nomination de son successeur ou remplaçant.
- 16.02 **AUTRES COMITÉS.** Les administrateurs peuvent créer d'autres comités et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la corporation.
- 16.03 **RÉVOCATION ET REMPLACEMENT.** Les administrateurs peuvent révoquer le mandat de tout membre du comité exécutif ou de tout autre comité. Ils peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin.
- 16.04 **POUVOIRS.** Le comité exécutif exerce, sous la direction des administrateurs, tous les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la corporation, excepté ceux qui requièrent l'approbation des membres, ainsi que les fonctions réservées par la Loi aux administrateurs. Ce comité fait rapport de ses activités aux administrateurs et ceux-ci peuvent alors renverser ou modifier les décisions prises par ce comité, sous réserve des droits des tiers. Le comité exécutif consulte et aide les représentants dans toutes affaires concernant la corporation et sa gestion. Les pouvoirs des autres comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration et ces comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent.

- 16.05 RÉUNIONS. Les administrateurs peuvent convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif. Ces réunions sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif. En son absence, les membres présents choisissent entre eux le secrétaire du comité exécutif. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de ce comité. Les règles applicables aux réunions des administrateurs s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif et à celles des autres comités. Le quorum aux réunions de chacun de ces comités est établi aux deux tiers des membres de ce comité, jusqu'à ce qu'il soit décidé autrement par les administrateurs.
- 16.06 RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ou des autres comités ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

IV LES MEMBRES

17 LE STATUT DE MEMBRE

- 17.01 CATÉGORIES. La corporation peut comprendre quatre (4) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans les règlements.
- 17.02 MEMBRES RÉGULIERS. À moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir membre régulier en adressant une demande à la corporation, conformément au paragraphe 17.06.
- 17.03 MEMBRES ASSOCIÉS. À moins d'une disposition contraire dans l'acte constitutif, un organisme, une institution publique ou privée intéressé à promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir membre associé en adressant une demande à la corporation, conformément au paragraphe 17.06 :
- a) La corporation peut réserver un siège d'administrateur au représentant désigné par le membre associé, pour une période d'un an renouvelable. Ce représentant doit être membre en règle de la corporation et cette dernière se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature proposée par le membre associé;
 - b) La corporation peut offrir au membre associé sa pleine et entière collaboration dans tous les domaines qui peuvent être utiles à la réalisation d'objectifs communs, dans la mesure de ses possibilités;
 - c) Un membre associé peut mandater un représentant aux assemblées des membres. Ce délégué a les mêmes droits et privilèges que ceux afférents à la catégorie de membre régulier, à la condition que le membre associé fasse connaître son nom au secrétaire de la corporation au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée des membres;

- d) Le membre associé ne peut engager la corporation ni dans les prises de position de principe à l'égard des autorités et du public, ni financement, et les avoirs et dettes respectifs du membre associé et du CMSQ demeureront séparés.
- 17.04 MEMBRES BIENFAITEURS. Les administrateurs peuvent désigner à vie, comme membre bienfaiteur, toute personne ayant rendu service à la corporation par ses donations en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. Le membre bienfaiteur a les mêmes droits et privilèges que ceux afférents à la catégorie de membre régulier. Les membres bienfaiteurs ne paient aucune cotisation.
- 17.05 MEMBRES D'HONNEUR. Les administrateurs peuvent désigner à vie, comme membre d'honneur, toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. Les membres honoraires ne paient aucune cotisation.
- 17.06 DEMANDE D'ADHÉSION. Sous réserve des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur nommés conformément aux paragraphes 17.04 et 17.05, toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la corporation. L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration peut requérir de joindre à la demande tout document ou renseignement supplémentaires.
- 17.07 DÉCISION SUR LA DEMANDE. Les administrateurs rendent leurs décisions en regard des demandes d'adhésion.
- 17.08 CARTES OU CERTIFICATS. Les administrateurs peuvent émettre des cartes ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.
- 17.09 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION. Sous réserve des paragraphes 17.04 et 17.05, les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en argent ou par chèque et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- 17.10 MEMBRES EN RÈGLE. Un membre est en règle avec la corporation lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation selon les conditions et restrictions de sa catégorie.
- 17.11 DÉMISSION. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la corporation. Sa démission prend effet sur réception dudit avis. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation. Également, le remboursement de toute portion du terme non expiré de la cotisation annuelle n'est pas redevable mais les administrateurs peuvent accorder tel remboursement s'ils le jugent à propos.
- 17.12 SUSPENSION. Tout membre qui ne paie pas sa cotisation pour une période trois (3) mois de la date à laquelle elle était éligible, est automatiquement suspendu et perd tous ses droits. Le secrétaire de la corporation informe par écrit tout membre qui est suspendu. Lorsque les montants sont dus depuis plus d'un an, le membre est présumé avoir donné sa démission. Dans ce dernier cas, des frais additionnels peuvent lui être chargés s'il désire retrouver son statut de membre.

17.13 **EXPULSION.** Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions, si de l'avis des administrateurs la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la corporation ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou se voit incapable de se justifier, les administrateurs peuvent demander sa résignation ou démission. Le membre refusant de démissionner ne pourra être expulsé de la corporation qu'après que les administrateurs auront donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la prochaine réunion des administrateurs et une copie de l'avis doit être remise au membre, dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite est faite, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, le membre concerné devra avoir l'opportunité et le droit d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution adoptée à la majorité des administrateurs.

18 **LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

18.01 **ASSEMBLÉES AU QUÉBEC.** Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la corporation ou tout autre endroit au Québec fixé par les administrateurs.

18.02 **AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant le droit d'y assister ou habile à y voter, au moins vingt-et-un (21) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée des membres ajournée.

18.03 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation des membres doit comporter un ordre du jour.

18.04 **ORDRE DU JOUR.** L'ordre du jour d'une assemblée générale doit comporter au moins les items suivants :

- 1- constatation du quorum
- 2- adoption de l'ordre du jour
- 3- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- 4- Le rapport du président
- 5- Le rapport du trésorier et le rapport du vérificateur
- 6- Le rapport du secrétaire
- 7- Le rapport des comités
- 8- reconnaissance des actes du conseil d'administration
- 9- nomination du vérificateur
- 10- affaires nouvelles ou divers
- 11- Élection au conseil d'administration

Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour sur proposition acceptée à la majorité, à la condition qu'elle ne concerne pas les règlements.

18.05 **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES.** Les assemblées générales annuelles des membres sont tenues entre le 31 mai et le 30 juin. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur conformément aux paragraphes précédents.

- 18.06 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES. Les assemblées générales spéciales des membres peuvent en tout temps être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur, conformément aux paragraphes précédents.
- 18.07 CONVOCATION PAR LES MEMBRES. Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à requête d'au moins un dixième (1/10) des membres ayant le droit de vote. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements. En cas défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, au moins un dixième (1/10) des membres ayant le droit de vote, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale annuelle.
- 18.08 IRRÉGULARITÉS. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire, d'un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de la corporation constitue une preuve irréfutable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres
- 18.09 QUORUM. Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements, le quorum est atteint à une assemblée des membres lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, vingt-cinq (25) membres ayant droit de vote sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 18.10 AJOURNEMENT. Le membre constituant le quorum aux fins d'ajournement de l'assemblée peut ajourner l'assemblée des membres. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et un heure déterminées. Avis de l'ajournement d'une assemblée pour moins de trente (30) jours est donné par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. L'assemblée tenue selon les modalités de l'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.
- 18.11 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE. Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par un vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de

l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

- 18.12 **PROCÉDURE.** Le président de l'assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

19 LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 19.01 **PRINCIPE.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements, chaque membre a droit à un seul vote aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres dont le nom figure au registre des membres à la date de référence ou à défaut d'une telle fixation, à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis ou en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Tout membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres. Un membre ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée des membres.
- 19.02 **VOTE À MAIN LEVÉE.** Toute question à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé. Le président de l'assemblée a un droit de vote prépondérant au cas de partage des voix. À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 19.03 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demande.
- 19.04 **SCRUTATEUR.** Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou membres, dirigeants ou représentants de la corporation pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur.

V LES DISPOSITIONS FINALES

20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation et de dissolution de la corporation, l'actif résiduaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la corporation, sera remis à un autre organisme sans but lucratif poursuivant des fins semblables au CMSQ.

20 ARROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge les statuts et règlements refondus suite à l'Assemblée générale annuelle du 1^{er} juin 1985.

DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation.

Québec, le 13 juin 1992

La présidente

France Gagnon Pratte

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS.

Adoptés en mai 2005

1. **L'article 15.03** est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante :

«Lorsqu'une personne cumule les fonctions de président et de directeur, elle peut-être désignée sous le titre de président-directeur de la corporation.»

2. **L'article 15.05** est remplacé par le suivant :

«DIRECTEUR. Outre les devoirs et responsabilités décrits aux présentes, le directeur assume la responsabilité administrative et managériale de la corporation. À ce titre, il a la responsabilité de la gestion générale des activités, conformément aux politiques et règlements en vigueur. Il fait rapport au conseil et au comité exécutif. Le directeur a pleine autorité sur les employés.»

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS.

Adoptée le 12 juin 2010

Modification du chapitre III – La représentation de la corporation

1. L'article 12.01

La corporation est administrée par un conseil de quinze (15) administrateurs, soit dix (10) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres et de cinq (5) autres désignées par le conseil d'administration élu. Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à l'article 87 des règlements généraux de la corporation. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation

Proposition adoptée.

«La corporation sera administrée par un conseil de onze (11) administrateurs, soit sept (7) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres et de quatre (4) autres désignés par le conseil d'administration élu. Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à l'article 87 des règlements généraux de la corporation. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.»